

## La réglementation sur la valorisation des produits organiques en agriculture

*Pour utiliser un produit organique à des fins agricoles, outre les critères agronomiques, il est nécessaire de connaître le cadre réglementaire qui permet de limiter les risques liés à son utilisation. Etant donné la diversité des produits organiques, la réglementation est complexe.*

*Leur retour au sol, après transformation ou non, est encadré par la loi française qui définit deux options fondamentales distinctes :*

- *Conservation du statut de déchet : application du cadre « épandage contrôlé ».*
- *Transformation du déchet en matière fertilisante : application du cadre « Production de matière fertilisante dérivée de déchet ».*

*Ce chapitre apporte une définition de ces deux statuts, puis présente les réglementations spécifiques à chacun d'entre eux. Les réglementations générales concernant les déchets et les matières fertilisantes seront ensuite listées.*



# Quelques définitions

## A. Les déchets

La définition et le cadre réglementaire de gestion des déchets est régie par :

- la loi du 15 juillet 1975 -modifiée par la loi du 13 juillet 1992<sup>(1)</sup> – relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux.
- la loi du 19 juillet 1976<sup>(2)</sup> relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) réglementant notamment les opérations d'épandage d'effluents fertilisants provenant des installations classées.
- le code de l'environnement, modifié en juillet 2011, définit les déchets<sup>(3)</sup> comme « dangereux », « non dangereux », « inerte », « ménagers », « d'activités économiques » ou « biodéchets ». Cette définition est complétée par la notion de déchet ultime (loi du 13 juillet 1992) : « un déchet résultant ou non d'un traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans des conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux » et précisée par la circulaire d'avril 1998<sup>(4)</sup> « les déchets ultimes sont les déchets dont on a extrait la part récupérable ainsi que les divers éléments polluants comme les piles et accumulateurs ».

La définition de déchets organiques n'est pas établie en tant que telle dans la réglementation mais la liste des déchets de ce type auxquels il est fait référence par ce terme peut être déduite de l'analyse de la nomenclature des déchets du 18 avril 2002<sup>(5)</sup>. Ce sont l'ensemble des résidus ou sous-produits organiques engendrés par l'agriculture, les industries agroalimentaires ou les collectivités composés de matière organique non synthétique caractérisée par la présence d'atomes de carbone issus d'organismes vivants, végétaux ou animaux.

La spécificité des déjections animales doit toutefois être signalée car s'ils sont utilisés au sein de l'exploitation, ce sont des sous-produits et non des déchets. Ils deviennent déchets lorsqu'ils sont mal gérés ou en excédent et donc évacués par l'éleveur pour être valorisés par un tiers.

## B. Les Matières Fertilisantes ou Supports de Culture (MFSC)

Quand ils sont transformés, les déchets organiques peuvent alors changer de statut et devenir des matières fertilisantes ou des supports de cultures.

« Les matières fertilisantes comprennent les engrais (NF U42-001), les amendements (NF U44-051) et, d'une manière générale, tous les produits dont l'emploi est destiné à assurer ou améliorer la nutrition des végétaux ainsi que les propriétés physiques, chimiques et biologiques des sols » selon le code rural (nouveau)<sup>(6)</sup>.

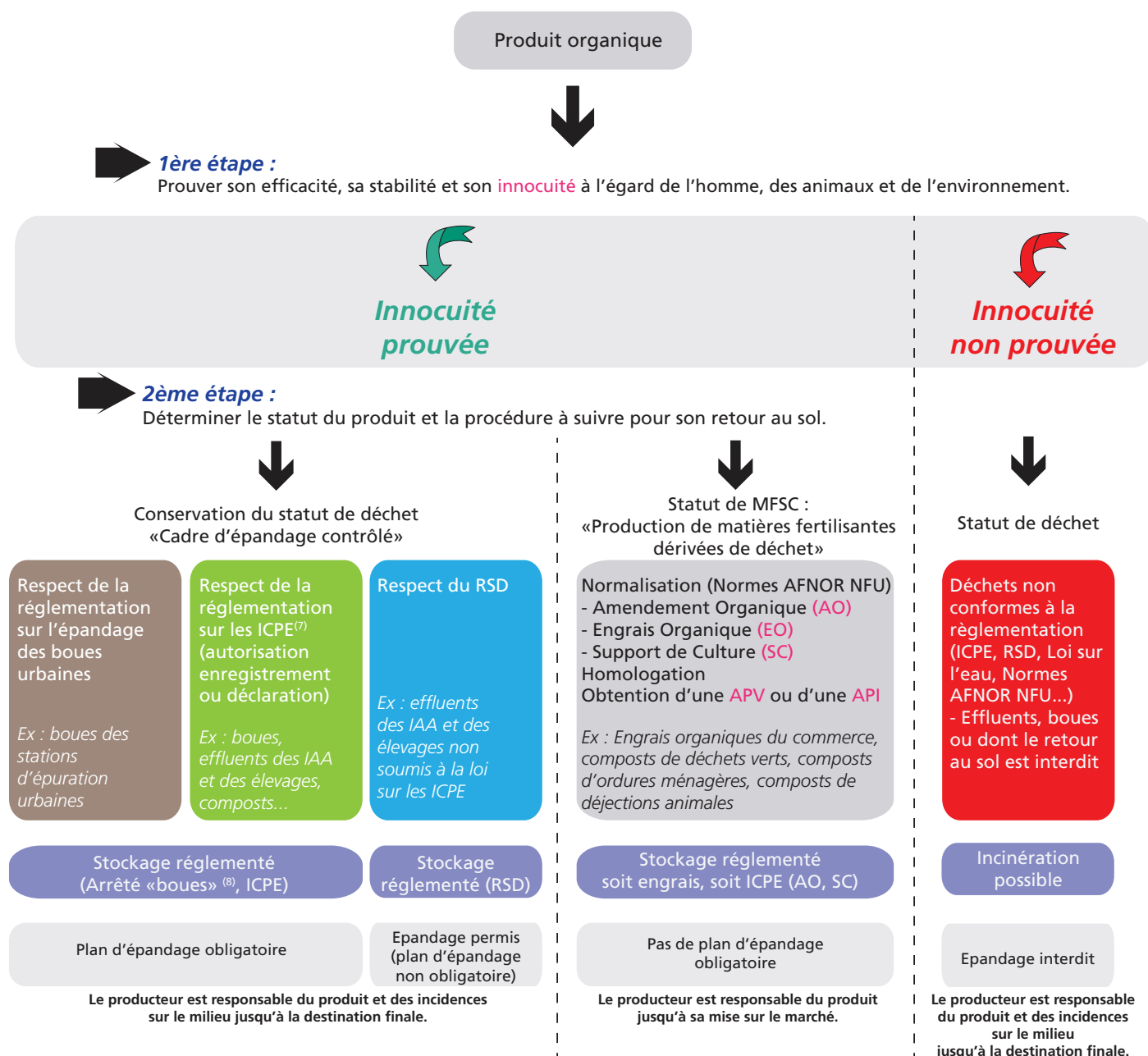
Les supports de culture sont « des produits destinés à servir de milieu de culture à certains végétaux »<sup>(6)</sup>. Leur mise en œuvre aboutit à la formation de milieux possédant une porosité telle qu'ils sont capables à la fois d'ancrer les organes absorbants des plantes et de leur permettre d'être en contact avec les solutions nécessaires à la croissance. Ce sont des produits pauvres en éléments minéraux et riches en matières inertes.

# Le retour au sol des produits organiques

La Figure 12 résume les différentes procédures qui régissent le retour au sol des produits organiques selon leur statut.

Tout site de production de déchet et/ou de matière fertilisante sera soumis à la Loi sur l'eau (boues), au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou au régime des ICPE, si la taille est plus importante.

**Figure 12 : Procédure de retour au sol des produits organiques**



## A. Le statut de déchet

Un produit organique qui ne répond pas au statut de matière fertilisante ou de support de culture est un déchet.

Le cadre réglementaire pour le retour au sol des produits organiques sous statut déchet est géré par le Code de l'Environnement, à la différence du statut produit (Code Rural).

Selon les cas de figure (cf. figure 12 p.43), les déchets peuvent être encadrés par trois réglementations différentes :

- la Loi sur l'Eau (boues de station d'épuration uniquement) ;
- la réglementation des Installations Classées Pour l'Environnement (déjections animales, boues d'épuration et tout autre déchet) ;
- le Règlement Sanitaire Départemental (déjections animales, boues d'épuration et tout autre déchet).

Dans tous les cas, le producteur du déchet est responsable des effets du déchet sur le milieu jusqu'à sa destination finale, et plus particulièrement des risques de pollutions.

### 1. Les boues de stations d'épuration urbaines soumis à la Loi sur l'Eau

L'épandage des boues stations d'épuration urbaines (STEP) est régi par le décret du 8 décembre 1997<sup>(9)</sup> et l'arrêté du 8 janvier 1998<sup>(8)</sup>. Ces textes définissent les dispositions pour garantir l'innocuité des épandages de boues issues du traitement des eaux usées. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (**DDTM**) contrôle le respect de ces dispositions.

*NB : les boues papetières sont régies par l'arrêté du 3 avril 2000<sup>(10)</sup>.*

#### 1.1 Les Précautions d'usage

L'épandage de boues demande la mise en place d'un plan d'épandage. Celui-ci est validé par les services d'Etat si les critères réglementaires sont respectés (quantités des boues et sol, doses agronomiques, périodes d'épandage...).

- Concernant la qualité des boues, des seuils d'Eléments Traces Métalliques (**ETM**) et Composés Traces Organiques (**CTO**) ont été fixés<sup>(8)</sup> (Cf. chapitre 6).
- Concernant la qualité des sols, « les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6 » (sauf dans le cas de boues chaulées, pour lesquelles la limite du pH du sol est de 5)<sup>(8)</sup>. En outre, les boues ne peuvent pas être épandues si les teneurs en **ETM** dans les **sols** dépassent l'une des valeurs limites présentées dans le Tableau 11.

**Tableau 11 : Teneurs limites des sols en éléments traces métalliques (ETM) pour l'épandage de boues de STEP en France pour un échantillon représentatif de sol dont le pH est compris entre 6 et 7. (extrait de l'Arrêté du 8 janvier 1998)**

ETM du sol	Cadmium	Chrome	Cuivre	Mercur	Nickel	Plomb	Zinc
Teneurs limites (mg/kg de sol sec)	2	150	100	1	50	100	300

De nombreux sols en France montrent des teneurs naturelles en ETM (issues du **fond pédo-géochimique**) supérieures aux seuils prévus par l'arrêté de 1998, ce qui interdit de fait les épandages de boues. Un guide d'élaboration de demandes de dérogations, élaboré en 2005 par l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA) et l'Institut National de Recherche Agronomique (INRA), est disponible sur demande auprès des Chambres Départementales d'Agriculture de la région.

## 1.2 Le stockage et dépôt temporaire

Le stockage des boues se réalise au sein de la station d'épuration.

Les possibilités de dépôt en bord de parcelles des boues sont définies dans l'article 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998 : « *Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les quatre conditions suivantes sont simultanément remplies :*

*a) Les boues sont solides et stabilisées ; à défaut, la durée maximale du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;*

*b) Toutes les précautions ont été prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement ;*

*c) Le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 13 ainsi qu'une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés ;*

*d) Seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée. Cette quatrième condition n'est pas applicable aux boues hygiénisées. »*

## 1.3 L'épandage

Pour épandre les boues avec le statut de déchet, la mise en place d'un plan d'épandage est obligatoire. Les distances d'isolement et les délais de retour après épandage (Tableau 12) sont imposés par l'arrêté du 8 janvier 1998<sup>(8)</sup>. De plus, les boues non stabilisées épandues sur sol nu doivent être enfouies dans un délai de 48 heures (*art. 6*).

**Tableau 12 : Distance d'isolement et délais de retour après les épandages (extrait de l'Arrêté 8 janvier 1998)**

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres	Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau	<u>35 mètres</u> des berges	<u>Cas général</u> , à l'exception des cas ci-dessous.
	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %.
	100 mètres des berges.	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %.
	5 mètres des berges	<i>Boues stabilisées</i> et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %.
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	<u>100 mètres</u>	<u>Cas général</u> à l'exception des cas ci-dessous.
	Sans obligation d'isolement minimum	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
Zones conchylicoles	500 mètres	Toutes boues sauf boues hygiénisées et sauf dérogation liée à la topographie.

**Tableau 12 - suite : Distance d'isolement et délais de retour après les épandages (extrait de l'Arrêté 8 janvier 1998)**

	Délai minimum de retour après les épandages	
Herbages ou cultures fourragères.	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Cas général, sauf boues hygiénisées.
	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Boues hygiénisées.
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru.	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même.	Cas général, sauf boues hygiénisées.
	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même.	Boues hygiénisées.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	Tous types de boues.
Sol nu.	Avant 48 heures.	Boues non stabilisées.

Les cours d'eau sont définis dans le cadre de la conditionnalité des aides au sein de chaque département via un arrêté préfectoral annuel portant sur les Bonnes Conditions Agronomiques et Environnementales.

#### 1.4 Le fonds de garantie

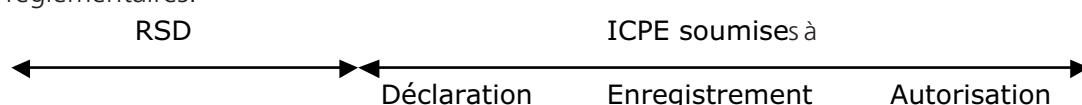
La Loi du 30 décembre 2006<sup>(11)</sup> modifie le code des assurances<sup>(12)</sup> en prévoyant la création d'un fonds de garantie des risques liés à l'épandage des boues d'épuration urbaines ou industrielles. Le décret du 18 mai 2009<sup>(13)</sup> relatif à l'indemnisation des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles est paru, mais le décret d'application n'a pas encore été publié.

Ce fonds de garantie permet l'indemnisation des dommages pouvant être causés aux exploitants agricoles et aux propriétaires des terres agricoles et forestières, au cas où les terres deviendraient impropres à la culture en raison de la détection d'un risque sanitaire ou de la survenance d'un dommage écologique lié à l'épandage de boues urbaines ou industrielles.

## 2. Les déchets issus des installations soumises au régime du RSD ou des ICPE

Toute installation, en dehors de celles produisant des boues de station d'épuration urbaines soumises à la loi sur l'eau, est soumise à l'un de 2 dispositifs suivant selon les quantités de produits traités :

- Le RSD relève des lois sur l'eau de 1964<sup>(14)</sup> et du 3 janvier 1992<sup>(15)</sup> géré par la **DE** (Direction de l'Eau) et suivi localement par l'Agence Régionale de Santé (**ARS**). Ce document, propre à chaque département, est disponible librement en mairie ou en préfecture ou ARS. Dès lors que le régime déclaratif ICPE n'est pas atteint, une installation est soumise au RSD.
- Le cadre législatif des ICPE<sup>(7)</sup> est administré localement par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou **DREAL**. Les ICPE sont subdivisées en 3 régimes croissants en terme de contraintes réglementaires.



Le régime d'enregistrement, le plus récent, est une version simplifiée du régime d'autorisation car la procédure ne prévoit ni d'étude d'impact, ni d'étude de dangers, ni d'enquête publique, ni d'avis d'une commission départementale consultative. La procédure d'enregistrement peut basculer vers celle de l'autorisation sur décision du Préfet au regard de la localisation du projet (zone Natura 2000) ou en raison du cumul de ses incidences avec d'autres projets situés dans la même zone.

## 2.1 Seuils de classement RSD et ICPE

Ces seuils sont amenés à être modifiés par la mise en place des régimes d'enregistrement (Tableau 13 et 14).

**Tableau 13 : Classement des installations d'élevages (Extrait du Code Environnement)**

Types d'élevage	Elevage soumis au RSD Service de l'état concerné : ARS*	Elevage soumis aux ICPE Service de l'état concerné : DDPP**		
		Déclaration (DC : soumis au contrôle périodique prévu à l'article L512-11 (en avril 2010) du code de l'environnement)	Enregistrement	Autorisation
Brebis, chèvre, chevaux	Tous effectifs	Pas de classement ICPE		
<b>Rubrique 2101-1</b> <sup>(16)</sup> : Bovins à l'engraissement, veaux de boucherie (présence simultanée > 24h)	Jusqu'à 49 animaux	De 50 à 200 (DC de 201 à 400)		Plus de 400 animaux
<b>Rubrique 2101-2</b> <sup>(16)</sup> : Vaches laitières ou mixtes	Jusqu'à 49 vaches	50 à 100 (DC de 101 à 150)	151 à 200 vaches	Plus de 200 vaches
<b>Rubrique 2101-3</b> : Vaches allaitantes	Jusqu'à 99 vaches	à partir de 100 vaches		-
<b>Rubrique 2102</b> : Porcs (animaux équivalents)	Jusqu'à 49	De 50 à 450		Plus de 450
<b>Rubrique 2110</b> : Lapins (animaux sevrés)	Jusqu'à 3 000	Entre 3 000 et 20 000		Plus de 20 000
<b>Rubrique 2111</b> : Volailles, gibier à plumes (animaux équivalents)	Jusqu'à 5 000	De 5 000 à 20 000 (DC de 20 000 à 30 000)		Plus de 30 000 ; 40 000 emplacements (intensif <sup>(17)</sup> )

\*ARS : Agence Régionale de Santé

\*\*DDPP : Direction Départementale de Protection des Personnes

**Tableau 14 : Classement des principales rubriques ICPE pour des établissements produisant des produits organiques (Code de l'Environnement, arrêté du 14/01/2011 <sup>(18)</sup>)**

Type de site industriel	Site industriel soumis au RSD Service de l'état concerné : ARS*	Site industriel soumis aux ICPE Service de l'état concerné : DDPP**		
		Déclaration	Enregistrement	Autorisation
<b>Rubrique 2170 :</b> Fabrication des engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781.	Capacité de production strictement inférieure à 1 t/j	Capacité de production comprise entre 1 t/j et 10 t/j		Capacité de production supérieure ou égale à 10 t/j
<b>Rubrique 2171 :</b> Fumier, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organique et <u>n'étant pas à l'annexe d'une exploitation agricole</u>	Le dépôt étant inférieur à 200 m <sup>3</sup>	Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>		
<b>Rubrique 2250 :</b> Alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (production par distillation des) <sup>(18 à 20)</sup> Nota : si distillation discontinuée alors pour la déclaration et l'enregistrement le seuil de 30 hl/j est remplacé par le seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics	Capacité de production exprimée en équivalent alcool pur : inférieure ou égale à 0,5 hl/j	Capacité de production exprimée en équivalent alcool pur : supérieure à 0,5 hl/j et inférieure ou égale à 30 hl/j	Capacité de production exprimée en équivalent alcool pur : supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j	Capacité de production exprimée en équivalent alcool pur : strictement supérieure à 1 300 hl/j

\*ARS : Agence Régionale de Santé

\*\*DDPP : Direction Départementale de Protection des Personnes

Nota : case vide = pas de mention existante à ce jour pour le classement ICPE



**Tableau 14 suite : Classement des principales rubriques ICPE pour des établissements produisant des produits organiques. (Code Environnement, arrêté 14/01/2011<sup>(18)</sup>)**

Type de site industriel	Site industriel soumis au RSD Service de l'état concerné : ARS*	Site industriel soumis aux ICPE Service de l'état concerné : DDPP**		
		Déclaration	Enregistrement	Autorisation
<p><b>Rubrique 2780<sup>(19)</sup> :</b> Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant, subi une étape de méthanisation.</p>				
<p>1/ Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matière stercoraires</p>	Quantité de matière traitée strictement inférieure à 3 t/j	Quantité de matière traitée supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j		Quantité de matière traitée supérieure ou égale à 30 t/j
<p>2/Compostage de fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeterie, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevage ou des matières stercoraires.</p>	Quantité de matière traitée strictement inférieure à 2 t/j	Quantité de matière traitée supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j		Quantité de matière traitée supérieure ou égale à 20 t/j
<p>3/ Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique</p>				<b>Toujours autorisation</b>

\*ARS : Agence Régionale de Santé

\*\*DDPP : Direction Départementale de Protection des Personnes  
case vide = pas de mention existante à ce jour pour le classement ICPE.

Nota : Le décret du 29 octobre 2009<sup>(20)</sup> complète les règles ICPE concernant les produits organiques d'origine urbaine hors procédé de compostage. Une rubrique "méthanisation" a été créée la 2781<sup>(19)</sup> incluant, parmi d'autres, les effluents d'élevage et/ou les déchets végétaux issus d'industries agro-alimentaires.

L'évolution des ICPE est constante. Sur le site de l'Institut National de l'Environnement Industriel et des risques, la consultation d'AIDA<sup>(19)</sup> <http://www.ineris.fr/aida/> sur le volet nomenclature IC, permet de suivre ces changements de seuil suite à l'arrivée progressive de la classe « enregistrement ».

## 2.2 Stockage

Selon le dispositif réglementaire, RSD ou ICPE, les dispositions à respecter (conditions et durées de stockage) sont inscrites dans des documents officiels distincts :

- Pour les installations soumises au RSD, les dispositions sont directement mentionnées dans le RSD du département concerné.
- Pour les installations ICPE, il faut se référer à l'arrêté propre à la rubrique et au régime de l'ICPE (déclaration, enregistrement ou autorisation). Par exemple, concernant les élevages ICPE soumis à déclaration, l'arrêté du 7 février 2005<sup>(21)</sup> demande dans le cas général, une capacité de stockage de 4 mois au minimum de la totalité des effluents produits. Des arrêtés préfectoraux spécifiques sont pris pour les installations soumises à autorisation.

## 2.3 Epandage

Comme pour le stockage, selon le dispositif réglementaire, RSD ou ICPE, les dispositions à respecter sont inscrites dans des documents officiels distincts :

- Pour les installations au RSD, les dispositions sont directement mentionnées dans le RSD du département concerné.
- Pour les installations ICPE, il faut se référer à l'arrêté propre à la rubrique et au régime de l'ICPE (déclaration, enregistrement ou autorisation). Des arrêtés préfectoraux spécifiques sont pris pour les installations soumises à autorisation.

Selon les cas, des distances d'épandage et délais d'enfouissement différents sont à respecter. Il peut également y avoir des délais de retour après épandage.

Par exemple, pour les élevages en déclaration classés en ICPE, l'arrêté du 7 février 2005<sup>(21)</sup> fixe les règles suivantes (Tableau 15) :

**Tableau 15 : Distance d'épandage et délais d'enfouissement pour les élevages ICPE soumis à déclaration sous les rubriques 2101, 2111, 2102. (Extrait de l'Arrêté du 07/02/2005)**

ICPE déclaration : Rubriques 2101, 2111, 2102.	Distance minimale vis à vis des tiers	Autres distances à respecter	DÉLAI maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues
composts (visés au 5.8.5 définit les règles de compostage)	10 m		enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 m	35 m des berges, cours d'eau,	immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	50 m	50 m des points de prélèvement,	24 heures
Autres fumiers de bovins et porcins ; Fumiers de volailles après un stockage d'au minimum deux mois ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche	50 m	200 m lieux de baignade,	12 heures
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé		500 m en amont des piscicultures, zones conchylicoles d'eau.	12 heures
Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents			12 heures
Autres cas	100 m		24 heures

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- sur les terrains de forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspersion, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

*Nota : Pour les ICPE en autorisation pour les rubriques 2101, 2111, 2102, les précisions sont apportées par l'arrêté du 07 février 2005 spécifique à la classe autorisation<sup>(22)</sup>.*

**Zoom sur le plan d'épandage en déclaration :**

Il comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des éventuels "prêteurs de terres" ;
- l'identification des parcelles regroupées par *ilot cultural* et par exploitant ;
- une représentation cartographique établie avec une précision au moins égale à une échelle au 1/12 500<sup>ème</sup> des îlots culturaux concernés, des surfaces exclues de l'épandage et du motif des exclusions en tenant compte de la réglementation (notamment distance vis-à-vis des cours d'eau et tiers, pentes) et des autres contraintes d'épandage (notamment localisation des parcelles, nature du sol) ;
- les surfaces totales et épandables de chaque parcelle ;
- les systèmes de culture (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent de sol et de cultures en utilisant des références locales ;
- un calendrier prévisionnel d'épandage rappelant, en zones vulnérables au sens de la Directive Nitrates (cf. chapitre 6), les périodes d'épandage interdit et, en dehors de ces zones, les périodes d'épandage inapproprié ;
- le cas échéant, le solde de la balance globale en phosphore avant engrais minéraux de l'exploitation, exprimé en kilogrammes de phosphore par hectare de surface agricole utile (*SAU*).

Les parcelles mises à disposition par des tiers font l'objet de contrats écrits reprenant l'ensemble de ces éléments, à l'exception du dernier alinéa.

## B. Les Matières Fertilisantes ou Supports de Culture

### 1. Les procédures de mise sur le marché

Quatre idées générales guident la législation des matières fertilisantes et supports de culture :

- les produits mis sur le marché doivent être efficaces pour l'usage prévu,
- les produits doivent être inoffensifs pour l'homme, les animaux et l'environnement,
- les produits doivent être stables<sup>(23)</sup>,
- les produits doivent faire référence à un document technique officiel.

Pour satisfaire ce dernier point, la réglementation prévoit trois procédures de mise sur le marché :

- La normalisation ou la conformité aux normes (ex : NF U44-051, NF U44-095 et NF U42-001) rendues d'application obligatoire par arrêté ou répondant aux dispositions réglementaires prises en application de directives européennes.
- L'homologation ou l'autorisation provisoire de vente (APV) ou d'importation (API) du produit par le Ministère de l'Agriculture.<sup>(24)</sup>

Dans le cas contraire, le produit conserve un statut de déchet organique.

La réglementation précise que l'homologation doit être préférée à l'obtention d'une APV ou d'une API et à la normalisation. Pour autant, la normalisation est le cas le plus fréquent, étant donné la complexité et le coût de l'homologation.

Concernant les MFSC, la responsabilité du fabricant s'arrête à la mise en marché et l'utilisateur est responsable du bon usage du produit.

## 1.1 La normalisation

C'est une démarche volontaire des professionnels d'une filière qui envisagent de mettre un produit sur le marché. Pour cela celui-ci doit répondre aux exigences d'une norme.

Un produit répondant à une norme est conforme à des textes rédigés par l'Association Française de NORmalisation (*AFNOR*) qui décrivent de façon très précise les noms (dénominations) qui doivent être employés à l'exclusion de tout autre, les composants autorisés, les contraintes concernant la composition des produits (spécifications), le marquage à apposer, les contrôles à effectuer.

Trois principales normes concernent les MSFC : *NF U42-001* et son amendement *A 10*, *NF U44-051* et *NF U44-095* et son amendement *A1*, dont les principales dispositions sont détaillées dans les Tableaux 16 et 17.

La norme NF U44-551 régit spécifiquement les supports de culture. Cependant, au vu des faibles tonnages régionaux, ses spécificités ne sont pas rappelées (consultable sur le site de l'AFNOR).

Tableau 16 : Catégories et caractéristiques essentielles des normes NF U42-001/A10, NF U44-051 et NF U44-095 /A1 (Extrait des normes)

Norme (dernière révision)	NF U42-001/A 10 (Décembre 2009) <sup>(25)</sup> Engrais	NF U44-051 (Avril 2006) <sup>(26)</sup> Amendements organiques hors MIATE	NF U44-095/A1 (Octobre 2008) <sup>(27)</sup> MIATE
Type de produit	Engrais organique	Amendement organique composté ou non	Amendement organique composté
Dénomination des produits organiques normalisables  Ou principales catégories pour la norme NF U42-001	<p>15 catégories en 2 classes :</p> <p><b>Classe V</b> : Les engrais organiques azotés d'origine animale ou végétale.</p> <p>1 - Sang desséché 2a - Corne broyée 2b - Corne torréfiée 3a - Cuir 3b - Cuir torréfié pulvérulent et cuir hydrolysé pulvérulent 4a - Bourres de laine 4b - Bourres de laine séchées 5a - Marc de peaux 5b - Marc de peaux séché 6a - Chiquettes de lapin 6b - Chiquettes de mouton 7 - Poudre de plumes 8 - Poudre de soies 9 - Tourteau végétal 10 - Engrais organique azoté</p> <p><b>Classe VI</b> : Les engrais organiques NPK, NP ou NK d'origine animale ou végétale.</p> <p>1a - Guano d'oiseaux marins 1b - Guano de chauve-souris 2a - Engrais de poisson 2b - Guano de poisson 3 - Poudre de viande 4 - Poudre d'os 5 - Fiente de volaille déshydratée 6 - Engrais NP issu de lisier 7 - Fiente de volaille avec litière 8a - Vinasse de betterave et/ou de canne à sucre 8b - Vinasse viticole 9 - Engrais NK issu de la féculerie 10 - Farines d'algues marines 11 - Marc végétal</p>	<p>11 dénominations :</p> <p>1 - Fumiers 2 - Déjections animales sans litière 3 - Fumiers et/ou lisiers et/ou fientes compostés 4 - Compost vert 5 - Compost de fermentescibles alimentaires et/ou ménagers 6 - Matière végétale 7 - Matière végétale en mélange 8 - Mélange de matières végétales et de matières animales 9 - Compost végétal 10 - Compost de matières végétales et animales 10b - Compost de champignonnière</p>	<p>1 dénomination :</p> <p>1 - Compost contenant des Matières d'Intérêt Agronomique, Issues du Traitement des Eaux (MIATE)</p> <p>NB : Les MIATE correspondent aux boues urbaines ou industrielles</p>
Caractéristiques essentielles  NB : il y a additivité des critères	<p><b>Classe V</b> :</p> <p>N &gt; 3 % MB</p> <p><b>Classe VI</b> :</p> <p>N ou P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> ou K<sub>2</sub>O ≥ 3 % MB N &gt; 1 % d'azote organique N + P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> + K<sub>2</sub>O ≥ 7 % MB Pas d'azote de synthèse organique</p>	<p>Toutes les dénominations :</p> <p>N ou P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> ou K<sub>2</sub>O &lt; 3 % MB N + P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> + K<sub>2</sub>O &lt; 7 % MB MS ≥ 30 % MB C/N &gt; 8 N-NO<sub>3</sub> + N-NH<sub>4</sub> + N-urique &lt; 33 % N<sub>total</sub></p> <p>Selon la dénomination :</p> <p>MO ≥ 15 % (a) MB ou 20-25 % MB CaO ≥ 7 % MB (a)</p>	<p>N ou P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> ou K<sub>2</sub>O &lt; 3 % MB N + P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> + K<sub>2</sub>O &lt; 7 % MB MS ≥ 50 % MB MO ≥ 20 % MB</p>

MB : Matière Brute ; MS : Matière Sèche ; MO : Matière Organique

N : Azote ; NO<sub>3</sub><sup>-</sup> : Azote nitrique ; NH<sub>4</sub><sup>+</sup> : Azote ammoniacal ; P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> : Phosphore total ; K<sub>2</sub>O : Potassium total ;

CaO : Oxyde de Calcium total

(a) Seulement pour la dénomination 10b - Compost de champignonnière

**Tableau 17 : Analyses des produits et indicateurs de traitement des normes NF U42-001/A10, NF U44-051 et NF U44-095 /A1 (Extrait des normes)**

Norme (dernière révision)	NF U42-001/A 10 (Décembre 2009) <sup>(25)</sup>	NF U44-051 (Avril 2006) <sup>(26)</sup>	NF U44-095/A1 (Octobre 2008) <sup>(27)</sup>
<b>Analyses obligatoire du produit</b>	<b>Agronomie :</b> N <sub>total</sub> , P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> , K <sub>2</sub> O	<b>Agronomie :</b> MO, MS, N <sub>total</sub> , N <sub>org</sub> non uréique, P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> , K <sub>2</sub> O, MgO (a) et CaO (a) Le pH  <b>Potentiel humigène :</b>  Test de minéralisation de l'azote et du carbone  Résultats du fractionnement biochimique de la matière organique et estimation de la stabilité biologique de la matière organique (suivant norme en cours)  <b>Innocuité :</b>  mesure des inertes (b)  ETM (c)  CTO (d)  agents pathogènes (e)	<b>Agronomie :</b> MO, MS, N <sub>total</sub> , N <sub>org</sub> , P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> , K <sub>2</sub> O, MgO et CaO Le pH  Potentiel humigène  Test de minéralisation de l'azote et du carbone  Résultats du fractionnement biochimique de la matière organique et estimation de la stabilité biologique de la matière organique (suivant norme en cours)  <b>Innocuité :</b>  mesure des inertes (b) ETM (c) CTO (d) agents pathogènes (f)  <b>Autres :</b> masse nette  composition granulométrique (g)
<b>Analyses obligatoires à la création du produit et en routine si données fournies sur le marquage</b>		<b>Agronomie :</b> pH conductivité électrique  <b>Autres :</b> Test alcalinisant composition granulométrique (g) masse volumique CTO (h) pathogènes (i)	
<b>Indicateurs de traitement</b>		Escherichia Coli ( <i>E.coli</i> ) Entérocoques	Escherichia Coli Entérocoques Clostridium perfringens

MB : Matière Brute ; MS : Matière Sèche ; MO : Matière Organique ; N : Azote ; NO<sub>3</sub><sup>-</sup> : Azote nitrique ; NH<sub>4</sub><sup>+</sup> : Azote ammoniacal ; P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> : Phosphore ; K<sub>2</sub>O : Potassium ; CaO : Oxyde de Calcium total, MgO : Oxyde de Magnésium total.

(a) : uniquement pour la dénomination 10b.

(b) : verres, plastiques, métaux. NF U44-051 : mesures à réaliser pour les dénominations 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 10b.

(c) : 9 éléments traces métalliques. A mesurer pour toutes les dénominations.

(d) : Composés Traces Organiques (CTO) = HAP et PCB. NF U44-051 : mesure des HAP pour les dénominations 4, 5, 10b.

NF U44-095 : mesures des PCB et des HAP.

(e) : NF U44-051 : mesures à réaliser pour les dénominations 1, 2, 3, 5, 8, 10, 10b.

(f) : Mesure pour les produits compostés (E. Coli et Entérocoques).

(g) : exprimée sur la matière sèche.

(h) : pour dénomination 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9 et 10 à la création du produit (conformité requise).

(i) : pour dénomination 4, 6, 7 et 9 à la création du produit (conformité requise).

Nota : Des écarts aux valeurs demandées par la norme sont admissibles depuis 2005 <sup>(28)</sup>.

## 1.2 L'homologation

Elle est délivrée par un comité d'homologation après examen du produit et de résultats d'essais, permettant d'évaluer son intérêt agronomique et son innocuité. Le code rural nouveau<sup>(29)</sup> spécifie qu'un produit peut être homologué quand « *il a fait l'objet d'un examen destiné à vérifier son efficacité et son innocuité à l'égard de l'homme, des animaux et leur environnement, dans les conditions d'emploi prescrites et normales* ». Cette homologation est attribuée pour une durée de 10 ans.

## 1.3 L'Autorisation Provisoire de Vente (APV) ou d'Importation (API)

Un produit bénéficiant d'une APV ou d'une API est un produit ne correspondant pas strictement aux règles générales mais dont l'innocuité est prouvée dans les conditions d'emploi prescrites. Ces autorisations sont attribuées pour une durée de 4 ans<sup>(30)</sup>.

Ces autorisations sont rares et peu utilisées. La liste des produits concernés est disponible sur le site e-phy. agriculture. gov

## 2. Le Stockage et l'épandage des MFSC

Une fois la MFSC sortie de son centre de production, elle est soumise au RSD. Celui-ci définit les règles de respect des distances d'épandage et les conditions de stockage. Aucun plan d'épandage n'est obligatoire. Cependant, un marquage du produit est obligatoire, avec notamment des préconisations de doses d'épandage et de fréquence de retour selon les cultures (cela peut-être une étiquette sur sac ou feuille d'accompagnement si produit livré en vrac).

## C. Les déchets non conformes à la réglementation

Un déchet organique qui ne respecte pas les exigences minimales du cadre réglementaire est un déchet dont l'élimination sera décidée dans chaque département. Le plan départemental des déchets non dangereux en précisera les modalités.

# Les autres procédures sur le retour au sol des produits organiques au statut déchets et MSFC

## A. Les règles de conditionnalité des aides<sup>(31)</sup>

La conditionnalité des aides touche potentiellement tous les exploitants agricoles en dehors des horticulteurs au sens strict. Le non respect des règles conduit à des baisses du montant total des aides perçues de 1 % à 100 %. Les produits organiques sont concernés par le domaine environnement sur les volets suivants.

### 1. L'épandage des boues de station d'épuration avec plan d'épandage<sup>(32)</sup>

Le producteur de boues est responsable du respect de la réglementation relative aux boues d'épuration en agriculture. Pour autant, deux points de contrôle sont réalisés, dans le cadre de la conditionnalité des aides<sup>(31)</sup>, chez l'exploitant :

- l'existence d'un accord ou d'un contrat écrit valable entre le producteur de boues et l'agriculteur,
- la liste des parcelles concernées par l'épandage,
- l'un des documents suivants selon que l'installation productrice dépende du régime RSD ou ICPE :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage de la station d'épuration,
- le récépissé de déclaration pour les stations d'épuration,
- l'engagement sur l'honneur du producteur de boues par lequel il reconnaît ne pas être soumis à ces seuils de déclaration pour les stations d'épuration soumises au RSD.

Dans tous les cas, l'agriculteur ne doit pas épandre avant d'avoir un contrat complété, signé par le producteur et faisant référence à l'arrêté préfectoral d'autorisation ou au récépissé de déclaration. Le formulaire type est disponible auprès de votre correspondant « conditionnalité » en Chambre d'Agriculture.

### 2. La lutte contre la pollution des eaux par les nitrates à partir des sources agricoles<sup>(33)</sup>

Les exploitants agricoles sont concernés, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, dont une partie des terres est située en zone vulnérable (cf. chapitre 6). Le périmètre et l'arrêté préfectoral concernant ces zones et les arrêtés

préfectoraux départementaux sont disponibles auprès de la DDTM et des services des CDA (11, 30, 34, 66).

Les points de contrôle sont, pour les produits organiques (niveau national) :

- existence d'un plan prévisionnel de fumure (azotée) et d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage à jour,
- respect du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface épandable,
- respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit,
- respect des distances d'épandage par rapport aux points d'eau de surface ou souterrains,
- présence des capacités de stockage des effluents suffisantes et d'installations étanches.

Toutes les parcelles en zones vulnérables doivent respecter la réglementation liée à la directive nitrates<sup>(33)</sup>.

### 3. La protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses<sup>(34)</sup>

Le contrôle concerne les exploitations soumises à la réglementation ICPE. Il porte sur le respect des distances de stockage et d'épandage des effluents d'élevage par rapport aux points d'eau souterraine.

La réglementation européenne prévoit des exigences complémentaires en matière de pratiques de fertilisation pour les exploitations engagées dans des Mesures AgroEnvironnementales (*MAE* ou *MAE2*) souscrites depuis 2007.

Les cinq points de contrôles<sup>(31)</sup> sont les suivants :

- Existence d'un plan prévisionnel de fumure,
- Existence d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage à jour,
- Absence de pollution des eaux de surfaces par les nitrates ou par les phosphates,
- Hors zones vulnérables et pour les exploitations soumises à la réglementation ICPE, épandage des effluents d'élevage dans le respect des distances définies au titre des ICPE par rapport aux points d'eau de surface,
- En zone vulnérable, existence d'un bilan global de la fertilisation azotée établi à partir du cahier d'enregistrement des pratiques.

## B. Le Code des Bonnes Pratiques Agricoles (CBPA)

Le CBPA est un recueil de recommandations agronomiques

(non obligatoires) visant à réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, destinées aux agriculteurs en zone vulnérable. Il est régi par l'arrêté du 22 novembre 1993 et ses annexes<sup>(35, 36, 37)</sup>.

Le CPBA classe les fertilisants en trois catégories selon leur C/N. Des périodes d'épandage conseillées ou non par culture, des distances de stockage, des distances d'épandage et des délais d'enfouissement sont définies selon le type de fertilisant.

Seuls les arrêtés préfectoraux font foi en zones vulnérables : vous y reporter. Hors zone vulnérable, le CPBA est recommandé.

## C. Les signes de qualité et autres cahiers des charges

Les consommateurs sont de plus en plus exigeants quant à la qualité des produits agricoles. Ils sont de plus en plus regardants sur les pratiques de culture et le respect de l'environnement. Ainsi, la mise en place de signes de qualité et de cahiers des charges s'est fortement développée (Global Gap, Agriculture Biologique, Appellation d'Origine Protégée ou *AOP*, Appellation d'Origine Contrôlée ou *AOC*, Indication Géographique Protégée ou *IGP* etc...)

Certains cahiers des charges ont interdit l'épandage de produits organiques tels que les boues de station d'épuration. Par conséquent, l'utilisateur doit vérifier s'il est autorisé à épandre le produit ou le déchet organique.

### 1. Règlement de l'Agriculture Biologique

D'après le règlement CE 834/2007<sup>(38)</sup>, la fertilité du sol doit être maintenue en priorité par :

- la culture de légumineuses, d'engrais verts,
- des rotations pluriannuelles des cultures,
- l'incorporation au sol de matières organiques issues d'exploitations pratiquant l'agriculture biologique, de préférence compostées.

Des « engrais et amendements de sols » issus de l'annexe I<sup>(39)</sup> du règlement CE 889/2008 sont autorisés pour compléter la fertilisation. Le Tableau 18 présente un extrait de cette annexe. Celle-ci précise les matières premières autorisées et le cas échéant, leurs conditions d'utilisation. Par exemple, un compost de déchets verts, considérés comme un déchet ménager dans le règlement bio, pourra être utilisé uniquement si les teneurs en certains ETM sont inférieures à des valeurs limites plus strictes que celles de la norme NF U44-051.



**Tableau 18 : Liste de matières organiques autorisées en agriculture biologique (Extrait de l'annexe I du règlement CE 889/2008)**

Autorisation	Dénomination Produits composés ou produits contenant uniquement les matières reprises dans la liste ci-dessous :	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
A	Fumiers	Produits constitués par le mélange d'excréments d'animaux et de matière végétale (litière) Provenance d'élevages industriels interdite
A	Fumiers séchés et fiente de volaille déshydratée	Provenance d'élevages industriels interdite
A	Compost d'excréments d'animaux solides, y compris les fientes de volaille et les fumiers compostés	Provenance d'élevages industriels interdite
A	Excréments d'animaux liquides	Utilisation après fermentation contrôlée et/ou dilution appropriée Provenance d'élevages industriels interdite
A	Déchets ménagers compostés ou fermentés	Produit obtenu à partir de déchets ménagers triés à la source, soumis à un compostage ou une fermentation anaérobie en vue de la production de biogaz Uniquement déchets ménagers végétaux et animaux Doit être produit dans un système de collecte fermé et contrôlé, accepté par l'Etat membre Teneurs maximales en mg/kg de matière sèche : cadmium : 0,7 ; cuivre : 70 ; nickel : 25 ; plomb : 45 ; zinc : 200 ; mercure : 0,4 ; chrome (total) : 70 ; chrome (VI) : 0
A	Tourbe	Utilisation limitée à l'horticulture (maraîchage, floriculture, arboriculture, pépinière)
A	Compost de champignonnières	La composition initiale du substrat doit être limitée à des produits de la présente annexe
A	Déjection de vers (lombricompost) et d'insectes	
A	Guano	
A	Mélange composté ou fermenté de matières végétales	Produit obtenu à partir de mélanges de matières végétales, soumis à un compostage ou une fermentation anaérobie en vue de la production de biogaz
A	Produits ou sous-produits d'origine animale mentionnés ci-dessous : farine de sang, poudre de sabot, poudre de corne, poudre d'os ou poudre d'os dégelatinisé, farine de poisson, farine de viande, farines de plume, de poils et chiquettes, laine, fourrure, poils, produits laitiers	"Pour les fourrures, la concentration maximale de chrome (VI), en mg/kg de la matière sèche est de 0."
A	Produits et sous-produits organiques d'origine végétale pour engrais	Par exemple : farine de tourteau d'oléagineux, coque de cacao, radicelles de malt
A	Algues et produits d'algues	Obtenus directement par : i) des procédés physiques, notamment par déshydratation, congélation et broyage ; ii) extraction à l'eau, ou avec des solutions aqueuses acides et/ou basiques ; iii) fermentation.
A	Sciures et copeaux de bois	Bois non traités chimiquement après abattage
A	Écorces compostées	Bois non traités chimiquement après abattage
A	Cendres de bois	à base de bois non traité chimiquement après abattage

**Attention : faute de définition appropriée validée par l'Institut National des Appellations d'Origine des « déchets ménagers triés à la source », la dénomination « déchets ménagers compostés ou fermentés » ne peut pas être employée en agriculture biologique pour le moment.**

**L'épandage de boues d'épuration ou de tout produit non mentionné dans l'annexe I (tableau 18) est interdit en agriculture biologique.**

## 2. Territoires viticoles sous AOP ou Vins De Qualité Supérieure ou destinés aux eaux-de-vie de vin

Concernant les AOP, l'article D645-2 du Code Rural et de la pêche maritime<sup>(40)</sup> précise que « L'utilisation des composts et déchets organiques ménagers, des boues de stations d'épuration autres que celles des installations vitivicoles, seuls ou en mélange, n'est autorisée, sur les parcelles plantées en vignes, incluses dans l'aire parcellaire délimitée ou figurant sur la liste des parcelles identifiées d'un vin à appellation d'origine contrôlée, que si ces produits et leurs mises en oeuvre répondent à des conditions fixées par appellation, dans le cahier des charges, sur proposition du comité national des vins, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après avis d'experts nommés par ce même comité ». Les articles D 645-23, D 645-32 du Code Rural<sup>(40)</sup> appliquent ces mêmes modalités mais pour, respectivement, les zones à eaux-de-vie de vin et les zones VDQS.

A ce jour, en LR, aucun ODG (Organisme de Défense et de Gestion) n'a proposé de conditions sur ce point dans son cahier des charges.

## **A retenir :**

- » Les utilisateurs doivent connaître les statuts des produits organiques afin de se référer à leurs réglementations.
- » Si c'est un déchet, il doit être épandu en plan d'épandage, dans le cadre de la Loi sur l'Eau pour les boues, du RSD ou de la législation ICPE (voir l'arrêté spécifique) pour les autres. Des distances et périodes d'épandage, des capacités de stockage, des exigences de qualité du produit et du sol... sont généralement demandées.
- » Si c'est une Matière Fertilisante ou Support de Culture (MFSC), il faut vérifier qu'elle réponde bien à une norme (ou homologation ou APV/API), et être sûr que le produit puisse être épandu dans le cadre du cahier des charges auquel l'utilisateur de la MFSC est soumis.
- » En agriculture biologique, l'agriculteur doit demander au producteur de produit organique une trace écrite prouvant que l'utilisation en agriculture biologique du produit proposé est possible.

## **A approfondir :**

- » Le statut des digestats de méthanisation,
- » L'évolution réglementaire des ICPE.

## Pour en savoir plus

**Les lois, ordonnances, décrets, arrêtés ainsi que les codes nationaux sont consultables sur le site : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)**

- (1) Loi 92-646 du 13 juillet 1992 *relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement*, parue au JO N°162 du 14 juillet 1992.
- (2) Loi 76-663 du 19 juillet 1976 *relative aux installations classées pour la protection de l'environnement*, parue au JO du 20 juillet 1976.
- (3) Code de l'environnement, Partie Réglementaire, *Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances*, Titre IV, chapitre I, sous section 1, article R541-7 à R541-8 modifié le 14 juillet 2011.
- (4) Circulaire du 28/04/98 *relative à la mise en oeuvre et l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés*, non publiée au JO.
- (5) Décret 2002-540 du 18 avril 2002 *relatif à la classification des déchets*, paru au JO N°93 du 20 avril 2002.
- (6) Code rural et de la pêche maritime, Partie Législative, Livre II : Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux, Titre V, Chapitre V, article L255-1.
- (7) Code de l'environnement, Partie Législative, *Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances, Titre Ier : Installations classées pour la protection de l'environnement*, chapitre I à VI, articles L511-1 à L517-2.
- (8) Arrêté du 08 janvier 1998 *fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées*, paru au JO N°26 du 31 janvier 1998.
- (9) Décret 97-1133 du 8 décembre 1997 *relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées*, paru au JO N° 286 du 10 décembre 1997.
- (10) Arrêté du 3 avril 2000 *relatif à l'industrie papetière* paru au JO du 17 juin 2000.
- (11) Loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 *sur l'Eau et les Milieux Aquatiques* (dite LEMA) article 45, parue au JO N°303 du 31 décembre 2006.
- (12) Code des assurances, *Livre IV : Organisations et régimes particuliers d'assurance*, Titre II, Chapitre V, article L425-1.
- (13) Décret 2009-550 du 18 mai 2009 *relatif à l'indemnisation des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles*, paru au JO N°116 du 20 mai 2009.
- (14) Loi 64-1245 du 16 décembre 1964 *relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution avec rectificatif* aux JO du 15 janvier et 6 février 1965.
- (15) Loi 92-3 du 3 janvier 1992 *sur l'eau*, parue au JORF N°3 du 4 janvier 1992.
- (16) Décret 2011-842 du 15 juillet 2011 *modifiant la nomenclature des installations classées*, paru au JO N°0164 du 17 juillet 2011.
- (17) Arrêté du 08 juillet 2010 *modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l'environnement* paru au JO N°0164 du 18 juillet 2010.
- (18) Arrêté du 14 janvier 2011 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2250 de la nomenclature des ICPE*, paru au JO N°0061 du 13 mars 2011.
- (19) Consultation du site *INERIS* le 19 juillet 2011 sur le volet AIDA [http://www.ineris.fr/aida/?q=consult\\_doc/navigation/2.250.190.28.6.2240/5](http://www.ineris.fr/aida/?q=consult_doc/navigation/2.250.190.28.6.2240/5)
- (20) Décret 2009-1341 du 29 octobre 2009 *modifiant la nomenclature des installations classées*, paru au JO N°0253 du 30 octobre 2009.
- (21) Arrêté du 07 février 2005 *fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration* au titre du livre V du code de l'environnement, paru au JO N° 125 du 31 mai 2005.
- (22) Arrêté du 07 février 2005 *fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation* au titre du livre V du code de l'environnement paru au JO N° 126 du 01 juin 2005.
- (23) Décret 2005-635 du 30 mai 2005 *relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets*, paru au JO 125 du 31 mai 2005. Arrêté du 7 juillet 2005 *fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets* et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs : annexe points XIV, XV et XVI, paru au JO n°247 du 22 /10/2005.
- (24) Arrêté du 21 décembre 1998 *relatif à l'homologation des matières fertilisantes et des supports de culture*, paru au JO N°36 12/02/1999.

- (25)** Arrêté du 2 septembre 2010 modifiant l'arrêté du 5 septembre 2003 portant *mise en application obligatoire d'une norme*, paru au JO n° 210 du 10/09/2010.
- (26)** Arrêté du 21 août 2007 modifiant l'arrêté du 5 septembre 2003 portant *mise en application obligatoire d'une norme*, paru au JO N°198 du 27/08/2007.
- (27)** Arrêté du 18 février 2011 modifiant l'arrêté du 18 mars 2004 portant *mise en application obligatoire d'une norme*, paru au JO N° 0056 du 08 mars 2011.
- (28)** Arrêté du 7 juillet 2005 relatif aux *écarts admissibles en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de cultures* paru au JO N°247 du 22 octobre 2005.
- (29)** Code rural et de la pêche maritime, "Partie Législative, Livre II : Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux, Titre V, Chapitre V articles 225-1 à 255-11.
- (30)** Ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement, article 11, paru au JO N°219 du 21 septembre 2000.
- (31)** Règlement UE 1334-2007 et Règlement UE 73-2009. Consultation possible des règles de l'année en cours sur le site du Ministère de l'agriculture à la *rubrique conditionnalité « fiche environnement »*. Le lien, consultation du 19 juillet 2011, est le suivant : [agriculture.gouv.fr/la-conditionnalite](http://agriculture.gouv.fr/la-conditionnalite).
- (32)** Directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la *protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture* - article 3, paru au JOCE L 181 du 4 juillet 1986.
- (33)** Code de l'environnement, *Livre II : eaux et milieux aquatiques et marins*, Titre I, Chapitre I, section 3, sous-section 3, Articles R211-81 à R211-83 et Arrêté du 06 mars 2001 modifié (régissant les arrêtés préfectoraux des départements ayant des zones vulnérables).
- (34)** Directive 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 *concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses* - articles 4 et 5, parue au JOCE L 20 du 26.1.1980, p. 43.
- (35)** Annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993 *relatif au code des bonnes pratiques agricoles*, parue au JO N°3 du 5 janvier 1994, 1ère partie points 1 et 2.
- (36)** Annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993 *relatif au code des bonnes pratiques agricoles*, parue au JO N°3 du 5 janvier 1994, 2ème partie point 2.
- (37)** Annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993 *relatif au code des bonnes pratiques agricoles*, parue au JO N°3 du 5 janvier 1994, 2ème partie point 1.
- (38)** Règlement européen (CE) n°834/2007 du conseil du 28 juin 2007 *relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques* et abrogeant le règlement (CEE) n°2092/91, paru au JOCE du 20 juillet 2007 et entré en vigueur le 1er janvier 2009.
- (39)** Règlement européen (CE) n°889/2008 de la commission du 5 septembre 2008 portant sur les modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du *Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles*, paru au JOCE du 18 septembre 2009 dont l'annexe I a été modifiée en août 2009.
- (40)** Code rural et de la pêche maritime, *Partie Réglementaire, Livre VI : Production et marchés*, Titre IV , ChapitreV, articles D. 645-2, D 645-23, D 645-32. Modifiés par le Décret 2010-1438 du 22 Novembre 2010.

# Annexe : Bordereau de livraison

## TERRES MISES A DISPOSITION : Bordereau de livraison des déjections animales

	Nom	Adresse
Producteur :		
Preneur :		

*Principe : le bordereau de livraison est rempli sous la responsabilité du producteur d'effluents à chaque livraison chez le preneur. Un double est conservé par le preneur. Il doit être consultable chez les deux parties par les organismes de contrôle.*

Quantité totale livrée (m <sup>3</sup> ou tonne) :	Date de livraison :
Nature du produit épandu : FUMIER EQUIN	

Signature du preneur :

Signature du producteur :

Date des épandages	Parcelles réceptrices (ilôt ou référence cadastrale)	Superficie épandue (ha)	Culture	Teneur en azote total (kg/T ou kg/m <sup>3</sup> sur le brut)	Quantité épandue (m <sup>3</sup> , T)	Quantité d'azote total apportée par le producteur (kg de N)	Quantité totale d'azote total reçue par le preneur (kg de N)

## TERRES MISES A DISPOSITION : Bordereau de livraison des déjections animales

	Nom	Adresse
Producteur :	M. X	
Preneur :	M. Y	

*Principe : le bordereau de livraison est rempli sous la responsabilité du producteur d'effluents à chaque livraison chez le preneur. Un double est conservé par le preneur. Il doit être consultable chez les deux parties par les organismes de contrôle.*

Quantité totale livrée (m <sup>3</sup> ou tonne) : (exemple 65 tonnes)	Date de livraison : JJ/MM/AAAA (exemple 24 & 25 octobre 2011)
Nature du produit épandu : fumier équin	

Signature du preneur :

YYYYYY

Signature du producteur : XXXXXXXX

Date des épandages	Parcelles réceptrices (ilôt ou référence cadastrale)	Superficie épandue (ha)	Culture	Teneur en azote total (kg/T ou kg/m <sup>3</sup> sur le brut)	Quantité épandue (m <sup>3</sup> , T)	Quantité d'azote total apportée par le producteur (kg de N)	Quantité totale d'azote total reçue par le preneur (kg de N)
25 octobre 2011	A 285	5,707	Prairie temporaire	6.3	51 tonnes	51 * 6.3 = 321.3	321.3
25 octobre 2011	A 202	2,5	Prairie temporaire	6.3	14 tonnes	14 * 6.3 = 88,2	88.2

